

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE
de délimitation des zones de répartition des eaux
du bassin Loire-Bretagne

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-71 et R. 211-72 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 22 novembre 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 24 janvier 2011 portant déclassement de zones de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°22.098 de la Préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne du 2 août 2022 de délimitation des zones de répartition des eaux sur le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le présent arrêté recense à droit constant les ZRE existantes et qu'à ce titre il ne nécessite pas de consultation du public,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'inventaire des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne, défini à l'article R. 211-71 du Code de l'environnement se décline comme suit :

1/ bassins hydrographiques

Zones de répartition des eaux	Départements concernés du bassin Loire Bretagne
Bassin du Cher, à l'amont de Châtres-sur-Cher et à l'aval de la confluence avec la Tardes	Cher, Indre, Allier
Bassin du Clain	Vienne, Deux Sèvres, Charente
Bassin du Thouet	Deux Sèvres, Maine et Loire, Vienne
Bassin de la Sèvre niortaise	Vendée, Deux Sèvres, Charente maritime
Bassin du Lay	Vendée
Bassins des canaux du Curé, de Villedoux et de Marans à La Rochelle	Charente maritime
Bassin de la Conie, à l'amont de la confluence avec le Loir	Eure et Loir, Loiret
Bassin de l'Aigre, à l'amont de la confluence avec le Loir	Eure et Loir, Loir et Cher, Loiret
Bassin de la Cisse et de ses affluents, à l'amont de Saint-Lubin-en-Vergonnois	Loir et Cher
Bassin de la Tronne, à l'amont de la confluence avec la Loire	Loir et Cher
Bassin du Lien, à l'amont de la confluence avec la Loire	Loir-et-Cher, Loiret
Bassin des Mauves-de-Meung, à l'amont de la confluence avec la Loire	Loir-et-Cher, Loiret
Bassin de l'Envigne en amont de la confluence avec la Vienne	Vienne
Bassin de l'Ozon en amont de la confluence avec la Vienne	Vienne

Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement de l'ensemble des eaux souterraines sous-jacentes.

2/ Systèmes aquifères

Zones de répartition des eaux	Départements concernés du bassin Loire Bretagne
Nappe de Beauce	Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir
Nappe du Cénomanién, parties libres et captives	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Orne, Sarthe, Vienne
Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien	Eure-et-Loir, Loiret
Nappe des calcaires et grès du Lutétien de l'île de Noirmoutier	Vendée
Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse	Vienne, Indre-et-Loire

Les systèmes aquifères sont classés sur toute leur épaisseur ainsi que les formations souterraines sous-jacentes.

ARTICLE 2

L'arrêté n°22.098 du 2 août 2022 de délimitation des zones de répartition des eaux sur le bassin Loire-Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les préfets des départements du Bassin Loire-Bretagne concernés par une zone de répartition des eaux sont chargés de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

L'inventaire est mis à disposition du public sur le site internet de la Dreal Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 Janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.